

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 OCTOBRE 2019

PAGE 1/8

**Présents** : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

**Excusé** : M. GUILLEN

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

### 1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

521250 CAZAUX O.

**KOTTO Setondji Euloge – ARBITRE**

Nouveau club : 501540 - C.A. STE HELENE

Raison sportive : « *Nous refusons le départ de cette personne car quand nous avons fait la demande de licence la Ligue nous l'a validée et maintenant il ne peut plus couvrir notre club par rapport à la distance. De plus, nous lui avons financé tout son équipement d'Arbitre.* »

**Décision** : La Commission décide de transmettre ce dossier à la C.R. Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

### 2- Etude des Litiges Hors Période

**Reprise du Dossier N°16 : MECHEHOUD Zakariya – Club quitté : A.S. LIMOGES ROUSSILLON / Club d'accueil : A.S.P.T.T. LIMOGES**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON avec copie à la C.R. Contrôle des Mutations demandant d'adresser leur position sur cette demande d'accord formulée pour ce jeune joueur U12.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES en date du 25 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, A.S. LIMOGES ROUSSILLON, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce licencié U12 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 10 Octobre, auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser leur position sur ce dossier avant le 17 Octobre
- Considérant la réponse du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON indiquant que le joueur a réglé partiellement sa cotisation de la saison passée.
- Considérant la nouvelle sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Octobre, auprès du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON d'adresser, avant le 24 Octobre, la preuve d'information adressée aux parents du licencié lui rappelant, lors de la saison 2018/2019, son devoir de cotisation.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour

**Par ces motifs, dit que le motif de refus n'est pas justifié par une preuve d'information adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Elle se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde cette Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.**

**CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 24 OCTOBRE 2019**

PAGE 2/8

**Reprise du Dossier N°17 : APPRAOUI Mohamed – Club quitté : ENT. DES QUATRE RIVIERES / Club d'accueil : F.A. PAU**

**BOURBAKI**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.A. PAU BOURBAKI, par la voie de son secrétaire adjoint, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette demande d'accord dont le motif de refus paraît irrecevable au regard des éléments apportés par le club demandeur, courrier du joueur à l'appui.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.A. PAU BOURBAKI en date du 20 Septembre 2019
- Considérant le refus de la part du club quitté, ENT. DES QUATRE RIVIERES, via FOOTCLUBS, pour le motif suivant : « *mon joueur m'assure qu'il a jamais dit qu'il signe dans ce club et m'a demandé d'annuler la demande.* »
- Considérant la réception d'un courrier du joueur U19 certifiant sur l'honneur vouloir rejoindre le club du F.A. PAU BOURBAKI et de faire le nécessaire pour pouvoir jouer le plus rapidement possible pour ce club, évoquant un motif de refus non recevable.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 09 Juillet 2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 10 Octobre, auprès du club de l'ENT. QUATRE VENTS d'adresser leur position sur ce dossier avant le 17 Octobre
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné, daté du 11 Octobre, indiquant qu'ils ne sont pas contre la signature de ce joueur dans un autre club à condition de payer les dettes à savoir 75€ de frais de mutation, 55€ d'avance sur la licence payée à l'ancien club, 50€ de cotisation 2019/2020 et 40€ d'annulation de demande de licence du club de PAU.
- Considérant la nouvelle sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 17 Octobre, auprès du club de l'ENT. QUATRE VENTS de justifier ses dettes par une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation et des frais sur licence avancés par le club.
- Considérant l'absence de réception de ces documents demandés prouvant que le club quitté ne peut justifier des dettes mentionnées dans un courriel précédent.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur concerné indiquant vouloir définitivement rejoindre le club du F.A. PAU BOURBAKI et s'engageant à régler sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 50€.

**Par ces motifs, indique à nouveau la recevabilité du motif sur l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 50€ et ne peut retenir les autres motifs évoqués par le club quitté.**

**Le joueur doit donc régulariser sa situation (50€) auprès du club quitté.**

**La Commission demande au club de l'ENT. QUATRE VENTS de donner son accord une fois ce paiement établi.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

---

**Dossier N°24 : BARRAUD Alexia – Club quitté : C.O. LA COURONNE / Club d'accueil : C.S. ST MICHEL SUR CHARENTE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. ST MICHEL SUR CHARENTE auprès du club de C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période dont la demande d'accord n'a reçu aucune réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. ST MICHEL SUR CHARENTE en date du 13 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, C.O. LA COURONNE, via FOOTCLUBS
- Considérant que cette licenciée U19 F n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club du C.O LA COURONNE d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 30 Octobre, leur position sur cette demande d'accord restée sans réponse. A défaut d'avis du club quitté, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 OCTOBRE 2019

PAGE 3/8

### **Dossier N°25 : ONESTAS Baptiste – Club quitté : A.M.S. SOYAUX / Club d'accueil : F.C. ROULLET**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ROULLET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette mutation Hors Période suite au motif de refus émis par le club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ROULLET en date du 25 Septembre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, A.M.S SOYAUX, via FOOTCLUBS à savoir : « *nous faisons opposition pour raison financière et sportive. Courriel à suivre.* »
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.M.S. SOYAUX daté du 22 Octobre indiquant que le club refuse le départ du joueur concerné pour raison financière et sportive, avec en pièce jointe une facture indiquant une absence de paiement de la licence d'un montant de 150€ et une reconnaissance de dettes de 400€ sans oublier les frais d'opposition de 28€, puis indiquant également que le nombre de départ important depuis quelques semaines met le club en péril
- Considérant que les frais d'opposition ne peuvent être réclamés s'agissant d'une mutation Hors Période.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. ROULLET désirant prendre en charge l'intégralité de la somme demandée par le club quitté
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant qu'il s'agit du 6<sup>ème</sup> départ d'un joueur SENIOR du club de l'A.M.S SOYAUX.
- Considérant les effectifs actuels de 45 licenciés SENIOR et 9 licenciés U19/U18 pour 3 équipes engagées.

**Par ces motifs, dit que le motif sur la mise en péril de l'effectif ne peut être considéré comme recevable au regard des effectifs actuels avec une moyenne de 18 joueurs par équipes SENIORS. Elle indique que le montant de la dette s'élève à 550€ et prend note de la volonté du club du F.C. ROULLET de vouloir régulariser cette somme après prélèvement de leur compte pour crédit au compte du club de l'A.M.S. SOYAUX.**

**La Commission accorde donc cette mutation Hors Période après l'opération comptable réalisée par le service financier de la L.F.N.A. Le dossier est clos pour la Commission.**

---

### **Dossier N°26 : ELMNAOUR Walid – Club quitté : A.S. LE HAILLAN / Club d'accueil : F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite au motif de refus par le club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC en date du 18 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, A.S. LE HAILLAN, via FOOTCLUBS à savoir : « *Je refuse la sortie de ce joueur : en effet il n'a pas payé la licence de la saison en cours.* »
- Considérant que ce jeune joueur U12 a changé de club en faveur du club de l'A.S. LE HAILLAN en date du 24 Juillet 2019

**Par ces motifs, dit que le motif de refus pour absence de paiement de la cotisation 2019/2020 est recevable. Elle demande au club de l'A.S. LE HAILLAN d'adresser un courriel auprès du club demandeur et de la Commission pour indiquer le montant dû. Les parents du joueur doivent donc régulariser la situation. Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 OCTOBRE 2019

PAGE 4/8

### **Dossier N°27 : BASILLE Vincent – Club quitté : F.C. MORCENX ARENGOSSE / Club d'accueil : U.A. SABRAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.A. SABRAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite au motif de refus par le club quitté, indiquant que rien ne justifie cette opposition d'autant que le joueur n'est redevable en rien financièrement envers ce club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.A. SABRAISE en date du 28 Août 2019
- Considérant la réponse du club quitté, F.C. MORCENX ARENGOSSE, via FOOTCLUBS à savoir : « *Flux massif de départs mettant en péril notre équipe réserve.* »
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, dit que le motif de refus émis par le club quitté ne peut être jugé qu'irrecevable puisque le joueur a fait le choix de ne pas s'engager au sein de ce club pour la saison 2019/2020. Il ne peut donc être associé à un effectif SENIOR sur la présente saison. Elle se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.**

### **Dossier N°28 : BENGI BENGHA Juliao – Club quitté : UNION SAINT BRUNO / Club d'accueil : F.C. MASCARET**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations avec copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, indiquant que le joueur devrait une somme d'argent au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 10 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, UNION SAINT BRUNO, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'UNION SAINT BRUNO d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 30 Octobre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.**

### **Dossier N°29 : COX Eliott – Club quitté : U.S. COUSTRAS / Club d'accueil : F.C. MASCARET**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, indiquant que le joueur devrait une somme d'argent au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 21 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, U.S. COUSTRAS, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U18 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la réponse du club de l'U.S. COUSTRAS indiquant que ce joueur était redevable de la somme de 106€ en précisant qu'un courrier fut adressé aux parents en date du 19 Juin 2019

**Par ces motifs, demande au club de l'U.S. COUSTRAS d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 30 Octobre, la copie de la preuve d'information adressée aux parents du joueur lui rappelant son devoir de cotisation. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 OCTOBRE 2019

PAGE 5/8

### **Dossier N°30 : MARTIN Mathis – Club quitté : F.C. COTEAUX DU LIBOURNAIS / Club d'accueil : F.C. MASCARET**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET auprès de la C.R. Contrôle des Mutations avec copie auprès du club quitté demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, malgré un courriel adressé à ce club
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MASCARET en date du 30 Septembre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, F.C. COTEAUX DU LIBOURNAIS, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur U16 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club du F.C. COTEAUX DU LIBOURNAIS d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 30 Octobre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance**

### **Dossier N°31 : NSA MVONDO Jacques – Club quitté : A.S. ANTONNE LE CHANGE / Club d'accueil : F.C. THENON LIMEYRAT**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. THENON LIMEYRAT auprès de la C.R. Contrôle des Mutations demandant de statuer sur cette Mutation Hors Période suite à l'absence de réponse de la part du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. THENON LIMEYRAT en date du 04 Octobre 2019
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, A.S. ANTONNE LE CHANGE, via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 30 Octobre, leur position sur ce départ. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance**

### **Dossier N°32 : VEYS LABORDE Jorys – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U12 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

**CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 24 OCTOBRE 2019**

PAGE 6/8

**Dossier N°33 : MARTINEZ Lenny – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U12 a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

**Dossier N°34 : MARQUET Timéo – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U13 a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

**Dossier N°35 : GUILLET Théo – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U12 a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 OCTOBRE 2019

PAGE 7/8

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

**Dossier N°36 : BRESILLION CHATON Kylian – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U12 a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

**Dossier N°37 : BOUACHRA Lilian – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U13 a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 OCTOBRE 2019

PAGE 8/8

**Dossier N°38 : AFTAT Rayan – Club quitté : AM. LAIQ ET BOURG SPORTS / Club d'accueil : A.S. PUGNACAISE**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PUGNACAISE auprès de la C.R. Contrôle des Mutations concernant des joueurs U12/U13 qui ont arrêté le football au sein du club quitté et dont les sorties ont été refusées par le club de l'AM. LAIQ BOURG SPORTS.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. PUGNACAISE en date du 08 Octobre 2019
- Considérant la réponse du club quitté, l'AM. LAIQ BOURG SPORTS, via FOOTCLUBS à savoir : « 7 demandes de mutation formulées par ce club à notre rencontre. Nous demandons l'application de l'article 39 des RG de la LFNA. De plus, ce club n'a pas d'effectif U12/U13 (forfaits les 2 premiers matchs). »
- Considérant effectivement 5 demandes de départ de joueurs U12, et 2 demandes de départ de joueurs U13
- Considérant que ce joueur U12 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant toutefois la mise en Forfait Général de l'équipe U12/U13 du club de l'A.S. PUGNACAISE ne permettant pas d'accueillir ces joueurs U12/U13.

**Par ces motifs, devant l'impossibilité pour le club demandeur d'accueillir ces joueurs U12/U13 en raison d'un forfait général, refuse cette mutation Hors Période en faveur de l'A.S. PUGNACAISE. Le dossier est clos pour la Commission.**

**Prochaine réunion le 30 Octobre par visioconférence.**

Procès-Verbal validé le 25 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

**Jean Michel CACOUT,**  
Président

**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance